



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026/061

Objet : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Séance du dimanche 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à 14 h 41, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mercredi 25 mars 2026, se sont réunis au nombre de 38, à la halle Jacki Trévisan, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Madame Sonia Benameur.

Nombre de membres

En exercice : 39

Présents à la séance : 38

Excusés

représentés : 1

Absents :

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Zahira Kada, Pierre Basbagill, Magali Lourtil-Martinelli, Séverin Yapo, Stéphanie Boisseau, Christophe Fouley, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Bilel Moumni, Céline Fourti, Etienne Combrisson, Wafae Amar, Eric Thebault, Sonia Abrunhosa, Denis Chartier, Carole Diaz, Ely Miranda, Farida Ouaret, Christian Matshiam, Lina Kissa, Waqas Zahid-Latif, Claudine Lechopier, Allan De Araujo, Hafida Khamari, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Stéphane Raffalli, Souad Medani, Serge Mercieca, Kykie Basseg, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Gilles Melin, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Sophie Kelkoula à Stéphane Raffalli

Absents :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2026/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
29 mars 2026
DÉLIBÉRATION
N°2026/061

Objet : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Administration générale

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, D2122-7-2,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints, en date du 29 mars 2026,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer certaines compétences au Maire dans un souci de bonne administration,

APRES DELIBERATION

DECIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation permet notamment de :

> de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :

> de conclure des contrats :

- D'échange de taux d'intérêt (swap),
- D'échange de devises,

2026/

- D'accord de taux futur (FRA),
- De garanties de taux plafond (CAP),
- De garanties de taux plancher (FLOOR),
- De garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- D'options sur taux d'intérêt,
- Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

>De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

> De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée

> De résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,

>De signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation, étant précisé que :

. Ces opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

. Les index de référence pourront être :

Le T4M,
Le TAM,
L'EONIA,
Le TMO,
Le TME,
L'Euribor.

Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

. Des primes ou des commissions pourront être versées ou contreparties ou aux intermédiaires financiers.

. Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

>- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Il est rappelé que la délégation consentie au titre de la réalisation des emprunts, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

2026/

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Délégation est donnée au titre de la défense des intérêts de la Ville pour notamment :

- Intenter toutes actions en justice, défendre la Commune dans les actions intentées contre elles, devant tous ordres de juridiction et ce pour l'ensemble des contentieux en première instance, appel, cassation
- Se désister de toute instance devant toute juridiction,
- Déposer plainte devant toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune, agir par voie de citation directe afin d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de toute infraction
- intervenir lors des instances de conciliation, médiation,
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que

2026/

ces accidents n'aient pas entraîné de dommages corporels et dans la limite des crédits inscrits au budget.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie selon les modalités suivantes à savoir la possibilité de procéder à la souscription d'ouvertures de crédits trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, Euribor ou un taux fixe.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

22° D'exercer sans limitation au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24 °D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous réserve que le montant de l'adhésion n'excède pas 15 000 €.

25° sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitations, l'attribution de subventions.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme quelle que soit l'autorisation d'urbanisme.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

2026/

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros , seuil précisé à l'article D2122-7-2 résultant du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements Il sera rendu compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est précisé qu'en cas d'évolution du seuil, la délégation sera automatiquement ajustée.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, sont prises, en cas d'empêchement du maire par l'élu assurant le remplacement du Maire en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOPTE PAR 30 VOIX POUR
ET 9 ABSTENTIONS

(S. Raffalli pour son propre compte et celui de Sophie Kelkoula dont il détient le pouvoir, S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, C. Tisserand)

Pour expédition conforme
Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis

Le Maire certifie sous sa
responsabilité
Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 01 AVR. 2026

Publié le : 01 AVR. 2026

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

